

## l'essentiel

### Travail des étrangers

La redevance Anaem est supprimée au profit de taxes

*Note du ministère de l'immigration, 11 janv. 2009* p. 5728

### Fichiers informatiques

Coopération policière et judiciaire : la décision-cadre relative à la protection des données personnelles est adoptée

*Déc.-cadre n° 2008/977/JAI du Conseil, 27 nov. 2008* p. 5718

### ■ Vers une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

*Circ. 7 janv. 2009*

p. 5715

### ■ La loi ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est publiée

*L. n° 2009-61, 16 janv. 2009*

p. 5720

### ■ Motivation de la décision fixant le pays de destination

*CAA Douai, 30 oct. 2008, n° 08DA00863, Sall*

p. 5722

### ■ Regroupement familial : une circulaire apporte des précisions sur les conditions de ressources

*Circ. 7 janv. 2009*

p. 5726

### ■ La Commission propose une modification du système « Dublin »

*Doc. COM (2008) 820 et 825 final, 3 déc. 2008*

p. 5722, 5723

*Sommaire détaillé page suivante*

## repères

### Vers une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

Une circulaire présente les modifications importantes dans la politique d'intégration des étrangers pour 2009 p. 5715

## actualisation

### Convention européenne des droits de l'homme

La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes p. 5717

Conditions d'application de l'article 2 de la Convention aux mesures d'éloignement d'étrangers p. 5717

La vérification du risque encouru (art. 3) p. 5717

Licéité de l'atteinte (art. 8) p. 5717

### Étudiants

Contrôle du sérieux et de la réalité des études p. 5718

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme p. 5718

### Fichiers informatiques

Décision-cadre relative à la protection des données personnelles traitées dans le troisième pilier p. 5718

Présentation du système (Eurodac) p. 5719

Le Stic (système de traitement des infractions constatées) p. 5719

### Filiation

L'établissement du lien de filiation biologique p. 5720

Établissement de la filiation d'un enfant né d'une procréation médicalement assistée p. 5720

### Intégration

Politique d'intégration p. 5720

Plans départementaux d'accueil p. 5720

Prise en compte du critère d'intégration p. 5720

Situation des jeunes majeurs p. 5721

### Nationalité

Détermination des règles de filiation p. 5721

La filiation établie par possession d'état p. 5721

Article 47 du code civil p. 5721

Parents de droit musulman p. 5721

Existence d'une communauté de vie « affective et matérielle » p. 5721

La condition de résidence en France p. 5721

Résidence de l'enfant p. 5721

La mention du nom p. 5721

Établissements français de l'Inde p. 5722

### Obligation de quitter le territoire

Motivation de la décision p. 5722

Contrôle normal p. 5722

### Politique européenne d'asile et d'immigration

Détermination de l'État responsable d'une demande d'asile p. 5722

Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile p. 5723

Le système Eurodac p. 5723

La liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa p. 5724

Normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier p. 5724

### Procédures et recours en droit interne

La motivation de la décision p. 5724

L'instauration d'une procédure contradictoire écrite : l'application limitée de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en droit des étrangers p. 5724

Le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs et la connaissance de son dossier personnel par l'étranger p. 5724

Possibilité d'aide juridictionnelle p. 5724

Le référé-suspension p. 5725

Le référé-liberté p. 5725

### Reconduite à la frontière

Violation de l'article L. 511-1, II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile p. 5725

Violation de l'article L. 511-4 du Ceseda : protection contre l'éloignement p. 5725

Exemples de situations personnelles ne permettant pas de caractériser l'erreur manifeste d'appréciation p. 5725

Éléments pris en compte par le juge administratif pour estimer l'atteinte à la vie privée et familiale comme excessive p. 5726

Détermination du pays de renvoi p. 5726

### Regroupement familial

Montant des ressources p. 5726

Dispenses de la condition de ressources p. 5726

### Ressortissants algériens

Le principe du regroupement familial p. 5726

État de santé p. 5726

### Statut personnel

Généralités (statut familial) p. 5727

Les difficultés de mise en œuvre des règles de conflit de l'article 309 du code civil (convention franco-marocaine) p. 5727

Les obligations alimentaires p. 5727

Le domaine de la loi applicable p. 5728

### Travail des étrangers

Versement de la redevance Anaem p. 5728

Les conditions d'emploi et de rémunération p. 5728

### Visas d'entrée et de séjour

Les différents visas de court séjour de type C p. 5729

Compétence de principe des chefs de postes diplomatiques ou consulaires p. 5729

Respect de la vie privée du demandeur de visa p. 5729

L'existence d'un doute sérieux sur la légalité du refus de délivrance du visa p. 5729

Contrôle de l'erreur de droit p. 5729

Exemple d'erreur manifeste d'appréciation p. 5729

## Vers une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière

Une circulaire présente les modifications importantes dans la politique d'intégration des étrangers pour 2009

◆ *Circ. 7 janv. 2009, NOR : IMIC0900053C*

La politique d'intégration destinée aux étrangers en situation régulière va faire l'objet de plusieurs modifications en 2009. Un opérateur unique sera mis en place et l'approche territoriale des politiques d'intégration sera développée avec l'élaboration de nouveaux programmes régionaux d'intégration pour les populations immigrées (Pripi) et de plans départementaux d'intégration (PDI). L'ensemble des mesures mises en œuvre sont recentrées sur les étrangers pendant les cinq premières années de leur présence en France.

### Un opérateur unique : l'office français de l'immigration et de l'intégration

Courant 2009, un nouvel opérateur, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) regroupera les compétences en matière d'intégration jusqu'à présent réparties entre l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et l'Agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances (Acse). Cette création, qui doit faire l'objet d'une disposition législative, se traduira par une redéfinition des missions de l'Anaem.

L'OFII sera chargé, sur l'ensemble du territoire, « de l'accueil des étrangers appelés à séjourner durablement en France et de leur engagement dans un parcours d'intégration dans la société française pour une durée n'excédant pas cinq ans ».

Au sein du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une direction d'administration centrale a été spécifiquement créée afin de se consacrer exclusivement aux questions d'intégration et d'accès à la nationalité française des étrangers appelés à s'installer durablement en France : la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté. Elle assure la tutelle de l'Anaem et de l'Acse jusqu'à la création du nouvel opérateur.

### Le recentrage de la politique d'intégration

#### ■ Les publics

Le ministère de l'immigration est en charge des étrangers primo-arrivants en situation régulière pendant les cinq années suivant leur arrivée en France. Cette période de cinq ans correspond à la durée requise pour accéder à la carte de résident ou pour présenter une demande d'accès à la nationalité française. A l'issue de cette période, ce sont les dispositifs de droit commun, également applicables aux Français, qui prennent le relais. Toutefois, selon la circulaire, l'action du ministère ira au-delà de cette période pour des publics confrontés à des problèmes spécifiques, en particulier les femmes immigrées, les étrangers dont la naturalisation a été reportée pour insuffisance de connaissance linguistique et les migrants âgés.

#### ■ Les priorités

Dans le cadre du parcours d'intégration des étrangers, quatre priorités sont fixées :

- l'apprentissage du français à travers plusieurs dispositifs (contrat d'accueil et d'intégration - CAI, les étrangers hors CAI présents depuis moins de cinq ans, accès à la nationalité française, accès à l'emploi, intégration des femmes immigrées) ;
- la connaissance des valeurs de la République et le développement d'actions portant sur l'accès à la citoyenneté ;
- l'accès à l'emploi et le soutien à la création d'activités, la promotion de la diversité dans les entreprises ;
- l'accès à un logement de droit commun par des actions d'accompagnement.

S'y ajoutent pour les migrants vivant en logements-foyers des mesures visant à améliorer leurs conditions de vie et de logement par l'accompagnement social (notamment pour les résidents âgés), la poursuite du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, en lien étroit avec la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées.

En partenariat avec d'autres ministères ou des branches professionnelles, le ministère conduit ou est associé à des actions portant sur les projets suivants : l'appui à la réussite scolaire et à l'exercice de la parentalité, le soutien apporté par l'attribution d'allocations financières à des « étudiants étrangers méritants s'engageant dans des études supérieures », la promotion de la diversité avec notamment l'attribution d'un label aux entreprises et employeurs publics et privés, les mesures destinées à promouvoir l'intégration des femmes immigrées.

### ■ Une nouvelle génération de programmes régionaux et départementaux d'intégration (Pripi, PDI)

La plupart des PRIPI étant arrivés à échéance en 2008, de nouveaux programmes, déclinés au niveau départemental au sein de PDI, sont en préparation pour les années 2010-2013. Ils devront prendre en compte les nouvelles orientations fixées.

Le pilotage territorial et l'animation de ces dispositifs s'effectueront au niveau régional. Les PDI devront être élaborés dans tous les départements où sera créé un service de l'immigration et de l'intégration, à partir d'un diagnostic sur les besoins et les ressources de chaque territoire. Dans les autres départements, le préfet décidera de l'opportunité de la mise en place d'un tel plan, en liaison avec le préfet de région. Ces plans ont vocation à remplacer les plans départementaux d'accueil.

### ■ Le financement

Depuis la loi de finances pour 2009, une nouvelle répartition des actions d'intégration a été opérée entre le programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) géré par la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, et le programme 147 qui relève du ministère du logement et de la ville. La direction gère directement les crédits relatifs à l'intégration inscrits au programme 104 et délègue les crédits directement aux préfets de régions.

## Convention européenne des droits de l'homme

### 24 La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes

▷ Voir n° 41.

### 35 Conditions d'application de l'article 2 de la Convention aux mesures d'éloignement d'étrangers

▷ Voir n° 41.

### 41 La vérification du risque encouru (art. 3)

*L'expulsion d'un réfugié irakien de religion chrétienne, ancien membre du parti Ba'ath ayant déserté l'armée, ne viole pas la convention.*

La cour, par cinq voix contre deux, n'a retenu ni la violation de l'article 2 ni celle de l'article 3 en cas de renvoi vers son pays d'origine d'un réfugié irakien chrétien, qui a appartenu au parti Ba'ath (le parti de Saddam Hussein) et déserté l'armée.

Arrivé en Suède en 1993, il avait obtenu le statut de réfugié politique du fait de sa désertion de l'armée de Saddam Hussein. Mais il a été condamné à l'internement en établissement psychiatrique par un juge suédois, après avoir tué sa femme. Le juge ordonna en outre son expulsion de Suède assortie d'une interdiction de séjour à vie. Invoquant les articles 2 et 3 de la convention, le requérant alléguait que son expulsion vers l'Irak l'exposerait à un risque réel d'être exécuté ou soumis à un traitement inhumain et à la torture du fait de sa confession chrétienne et de son statut d'ancien membre de la garde républicaine et du Parti Ba'ath, et de se faire condamner une seconde fois pour le meurtre de sa femme.

La cour applique les « tests » qu'elle a déterminés notamment dans l'arrêt Na c/ Royaume-Uni s'agissant du renvoi de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine ; en l'espèce, on notera qu'il s'agissait d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié, ce qui laissait supposer l'existence de risques dans le pays d'origine.

#### ■ Situation générale dans le pays de renvoi

La cour, selon sa pratique, se fonde sur des rapports d'organisations internationales (ONU, HCR, etc.), d'ONG ou gouvernementaux. En l'espèce, elle estime que, si la sécurité en Irak pose problème, la situation générale en Irak n'est pas d'une gravité telle que le retour de l'intéressé dans ce pays emporterait par lui-même violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la convention.

#### ■ Examen de la situation personnelle du requérant

La cour prend en compte une série de critères :

– appartenance à une minorité, en l'espèce, la minorité chrétienne d'Irak : la cour constate que des chrétiens ont en effet été victimes de plusieurs incidents en Irak. Toutefois, il y existe toujours des communautés chrétiennes et, selon les informations à caractère général disponibles, le gouvernement irakien a condamné toutes les attaques subies par ces groupes. Selon la cour, les chrétiens ne font pas l'objet en Irak de persécutions cautionnées par l'État ;

– sa participation à la garde républicaine de Saddam Hussein : selon la cour, des anciens membres de cette garde ont été intégrés à l'armée irakienne actuelle ;

– sa position politique : s'il a été membre du parti Ba'ath, il n'apparaîtrait pas que ce soit à un niveau politique élevé. La loi sur la responsabilité et la justice a permis à la plupart des anciens membres de ce parti de demander leur réintégration dans la fonction publique. La cour note que, de surcroît, le parlement irakien a voté, en février 2008, une loi d'amnistie qui a abouti à la libération, jusqu'à présent, de plus de 120 000 détenus en Irak. Elle estime que le requérant ne court pas un risque réel d'être persé-

cuté, et encore moins condamné à mort, pour avoir été membre du parti Ba'ath ;

– le risque de persécutions d'autorités non étatiques : ayant déserté l'armée de Saddam Hussein, il n'encourrait pas de risques du fait de représailles de groupes chiites à son encontre.

Constatant la non-violation des articles 2 et 3 par la Suède, la cour demande néanmoins à cet État de maintenir la suspension de l'expulsion qu'elle avait sollicitée en application de l'article 39 du règlement intérieur tant que la décision n'est pas définitive.

♦ CEDH, 20 janv. 2009, n° 32621/06, F.H. c/ Suède

### 67 Licéité de l'atteinte (art. 8)

#### ■ Absence de violation de l'article 8 : expulsion d'un délinquant étranger père d'enfants anglais malgré l'existence d'une vie privée et familiale

Le requérant, né en 1960 en Jamaïque, est entré en 1974 au Royaume-Uni avec ses deux frères pour rejoindre leur mère ; les deux frères sont devenus anglais en 2004 et un troisième frère est né au Royaume-Uni. En 1983, il a eu un fils avec une Anglaise, puis en 1984 un second fils avec une autre Anglaise. La même année, il a eu une relation avec une autre Anglaise qui a duré douze ans, avec laquelle il a eu une fille, née en 1996. Durant cette période il a également eu un autre fils d'une autre femme. S'il n'a jamais vécu avec ses enfants, il affirme avoir des contacts réguliers avec sa fille qu'il voit au moins trois fois par semaine ; de son côté, la mère s'est mariée.

Dès 1985, il a régulièrement été condamné pour des petits vols et surtout pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Si en 1990 son expulsion avait été envisagée, elle n'a pas été exécutée, mais il a fait l'objet d'un avertissement en cas de poursuite de ces infractions. Devenu dépendant à l'héroïne, il a commis de nombreuses infractions et a été condamné à un an de prison (alors qu'il en encourrait cinq). En 2006, un ordre d'expulsion est pris contre lui. Le requérant conteste cette expulsion en se fondant sur l'article 8.

#### • Existence d'une vie privée et familiale

La cour constate que le requérant a bien une vie familiale au Royaume-Uni, et que, sous l'angle du droit « *ipso jure* » il a mené une vie de couple, une vie familiale existant entre sa fille et ses parents. Selon la cour, l'ensemble des faits démontre que cette relation était suffisamment constante pour constituer « *de fact* » une vie familiale. De même, l'article 8 embrassant l'ensemble des aspects d'une identité sociale, l'expulsion porterait aussi atteinte à la vie privée du requérant.

#### • Existence d'un comportement délinquant

La cour reprend sa position, définie dans les arrêts Uner et Boulitif, très restrictive s'agissant des étrangers délinquants, notamment lorsqu'ils sont condamnés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (♦ CEDH, grande ch., 18 oct. 2006, n° 46410/99, Uner c/ Pays-Bas ♦ CEDH, 2 août 2001, n° 54273/00, Boulitif c/ Suisse). Alors que le requérant n'est pas retourné en Jamaïque depuis trente-quatre ans, la cour considère que son expulsion n'emporte pas violation de l'article 8 : « la cour n'est pas convaincue que le requérant soit devenu si éloigné de la Jamaïque qu'il ne puisse pas s'y installer ». On notera que le requérant était père d'enfants anglais, donc de ressortissants européens.

♦ CEDH, 8 janv. 2009, n° 10606/07, Grant c/ Royaume-Uni

#### ■ Application de l'article 8 à des procédures relatives au statut personnel

L'affaire portait sur le retour en Israël d'un enfant né dans ce pays en 2003, enlevé par sa mère partie s'installer avec lui en Suisse à la suite de son divorce.

Après le divorce, la mère craignant un enlèvement de l'enfant par son père dans une communauté « Loubavitch-Habad », le tribunal des affaires familiales de Tel Aviv prononça en 2004 une interdiction de sortie du territoire israélien pour l'enfant jusqu'à sa majorité. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la mère, et l'autorité parentale confiée conjointement aux deux parents. Le

droit de visite du père fut ultérieurement restreint en raison de la nature menaçante de son comportement. La mère s'étant enfuie avec l'enfant en Suisse, le père obtint une décision du tribunal de Tel-Aviv constatant que le déplacement de l'enfant hors du territoire israélien sans l'accord du père constituait un acte illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980. Le tribunal fédéral suisse ordonna le retour de l'enfant en Israël.

La cour constate la non-violation de l'article 8 de la convention : alors que la requérante estime que le comportement menaçant et fanatique du père constitue un danger en cas de retour en Israël, la cour estime que les autorités israéliennes ont démontré leur volonté d'agir pour la protection des requérants à travers l'ordre donné aux parents de vivre séparément, l'interdiction faite au père de pénétrer dans l'école de l'enfant ou dans l'appartement de la requérante, les restrictions faites à son droit de visite, et le mandat d'arrêt contre lui pour non versement de pension alimentaire.

◆ CEDH, 8 janv. 2009, n° 41615/07, *Neulinger et Shuruk c/Suisse*

▷ Voir STATUT PERSONNEL, n° 56, p. 5727.

## Étudiants

### 46 Contrôle du sérieux et de la réalité des études

*Cas d'annulation de refus de renouvellement de carte de séjour temporaire « étudiant ».*

■ La progression de l'étudiant dans ses études est établie malgré un échec en master 2

L'étudiant est entré régulièrement en France en septembre 2000, a obtenu en 2002 un Deug, en 2003 une licence, en 2004 une maîtrise dans la même matière. Inscrit en 2004 et 2005 en master 2, il n'a pu obtenir ce diplôme. Mais il peut justifier de résultats qui attestent du sérieux de ses études et a effectué, dans le cadre de ce master, un stage à l'issue duquel il a rédigé un mémoire. Il est inscrit au Conservatoire national des arts et métiers pour y suivre une formation s'articulant avec ses études antérieures. Il a été admis en juillet 2007 à s'inscrire dans un autre master 2 qui s'inscrit dans la continuité de sa formation.

◆ CAA Paris, 18 déc. 2008, n° 08PA00148

■ L'obtention d'une licence en quatre années se situe dans la moyenne des étudiants

L'étudiant s'est inscrit, pour l'année universitaire 2002-2003, en DUT. N'ayant pas réussi ses examens, il a décidé de changer de filière et s'est inscrit dans un autre DUT. Au terme de l'année universitaire, il a validé quatre matières sur dix. A la suite de l'entrée en vigueur de la réforme LMD, il s'est inscrit en licence 2 pour l'année universitaire 2004-2005 et a validé au premier semestre quatre matières sur neuf et au second semestre une matière sur neuf. L'année suivante, il a poursuivi l'obtention du même diplôme et a validé au premier semestre une matière sur cinq. A la date du refus de renouvellement de sa carte de séjour temporaire « étudiant », il était inscrit pour la troisième fois consécutive en licence 2 et était parallèlement inscrit en licence 3, comme il en avait la possibilité. Une attestation du directeur de l'UFR précise que l'intéressé, quoique ayant effectué un parcours universitaire moyen, devrait néanmoins obtenir sa licence en quatre années, ce qui est la moyenne pour les étudiants. En outre, les juges prennent en compte le fait que l'étudiant a obtenu sa licence d'économie et gestion lors de l'année universitaire 2007-2008, soit après la date de la décision litigieuse. Dans ces circonstances, le refus de renouvellement de titre de séjour est annulé.

◆ CAA Paris, 8 déc. 2008, n° 08PA00317

### 47 L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

*L'atteinte au respect de la vie privée et familiale ne peut être invoquée à l'encontre d'un refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire « étudiant ».*

Le refus de renouvellement de la carte de séjour temporaire « étudiant » à un étudiant étranger est confirmé au motif de l'absence de résultats significatifs dans ses études au terme de quatre années d'inscription universitaire. Les juges rappellent que lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du Cesda (ou de l'accord franco-algérien), le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition. Il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé. C'est ce qu'a fait le préfet, qui, saisi par le requérant d'une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, a examiné la situation personnelle et familiale de l'intéressé. En appel, le moyen tiré de ce que la décision de refus de renouvellement du titre de séjour porterait au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée est inopérant dès lors qu'une telle décision résulte seulement d'une appréciation de la réalité et du sérieux des études poursuivies.

◆ CAA Bordeaux, 18 déc. 2008, n° 08BX00651, *Mokrane*

## Fichiers informatiques

### 19 Décision-cadre relative à la protection des données personnelles traitées dans le troisième pilier

*La décision-cadre relative à la protection des données personnelles traitées dans le troisième pilier a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne.*

La décision-cadre relative à la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, a mis un certain temps à être adoptée. Elle part du constat que la directive du 24 octobre 1995 (◆ *Dir. 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, 24 oct. 1995 : JOCE n° L 281, 23 nov.*) ne s'applique pas aux activités prévues dans le cadre du troisième pilier, et « en tout cas pas aux opérations de traitement concernant la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'État ou les activités de l'État en matière pénale » (*considérant 5*).

Toutefois, il est précisé (*considérant 39*) que ne devraient pas être affectées par la décision-cadre les dispositions relatives à la protection des données qui figurent déjà dans certains textes, en particulier ceux qui régissent Europol, Eurojust, le système d'information Schengen (SIS) et le système d'information douanier (SID), « ainsi que celles qui prévoient l'accès direct des autorités des États membres à certains systèmes de données d'autres États membres ». Il en va de même des dispositions relatives à la protection des données qui régissent le transfert automatisé entre États membres de profils ADN, de données dactyloscopiques au titre de la décision du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, intégrant le traité de Prüm (◆ *Déc. n° 2008/615/JAI du Conseil, 23 juin 2008 : JOUE n° L 210, 6 août*).

#### ■ Les protections prévues

La décision-cadre prévoit un seuil minimal de protection, n'empêchant pas les États de prendre des textes plus protecteurs.

Rappelant les définitions (*art. 2*) et les principes de licéité, proportionnalité et finalité (*art. 3*), la décision prévoit également des procédures de rectification, effacement et verrouillage des données à caractère personnel qui incombent aux États ; elles dépendent essentiellement des règles nationales, y compris pour éviter

de transmettre des données inexactes ou pour le délai de conservation de données (art. 4, 8 et 9).

Ce sont aussi les textes nationaux qui précisent les conditions de traitement des données sensibles : origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, santé et vie sexuelle (art. 6).

Par ailleurs, les États sont tenus de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles en matière de sécurité pour « protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte la transmission de données par l'intermédiaire d'un réseau ou la mise à disposition par l'octroi d'un accès direct automatisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite » (art. 22).

### ■ La transmission des données personnelles pour d'autres finalités, à des États tiers ou des personnes privées

Il est prévu que les données transmises par un État peuvent être traitées ultérieurement pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises dans les cas suivants :

- pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales, à condition que ces infractions et sanctions soient distinctes de celles pour lesquelles les données ont été transmises ou mises à disposition ;
- pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la prévention et la détection des infractions pénales, aux enquêtes et poursuites en la matière, ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ;
- pour toute autre finalité, uniquement avec l'accord préalable de l'État membre qui transmet les données ou avec le consentement de la personne concernée, donné conformément au droit national.

Il est également prévu que ces données peuvent être transmises à des États tiers (art. 13) ou à des personnes privées (art. 14), sous certaines conditions assez larges.

### ■ Les droits des personnes fichées

Théoriquement, les États « veillent à ce que la personne concernée soit informée de la collecte ou du traitement » de données la concernant, mais « conformément au droit national ». Par contre, l'État qui transfère des données personnelles peut demander à l'autre État de ne pas informer la personne concernée (art. 16).

#### ● Droit d'accès

La personne fichée dispose d'un droit d'accès (art. 17). Ce droit peut être limité par les États pour :

- éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- éviter de nuire à la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou pour exécuter des sanctions pénales ;
- protéger la sécurité publique ;
- protéger la sûreté de l'État ;
- protéger la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui.

La personne est toutefois « en droit d'attendre du responsable du traitement qu'il s'acquitte des tâches qui lui incombent » : rectification, effacement ou verrouillage des données. Le refus doit être communiqué par écrit à la personne concernée qui doit être informée des possibilités prévues par la législation nationale pour présenter une réclamation ou un recours juridictionnel (art. 18) – sachant que la décision-cadre prévoit que la personne « doit disposer » du droit au recours juridictionnel (art. 20).

#### ● Droit à réparation

La personne fichée a surtout droit à réparation (art. 19) : « Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite

ou de toute action incompatible avec les dispositions nationales prises en application de la présente décision-cadre a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou d'une autre autorité compétente en vertu de la législation nationale réparation du préjudice subi » ; le destinataire des données ne peut pas invoquer l'inexactitude des données transmises pour se décharger de sa responsabilité (v. n° 126).

### ■ Mise en œuvre de la décision-cadre

Les États ont deux ans pour mettre leur législation en conformité avec la décision-cadre du 28 novembre 2008 (avant novembre 2010). Le Royaume-Uni et l'Irlande ont souhaité accepter ce texte, qui s'applique aussi à l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, la décision-cadre étant un « développement de l'acquis de Schengen ».

- ◆ Déc.-cadre n° 2008/977/JAI du Conseil, 27 nov. 2008 : JOUE n° L 350, 30 déc.

### ■ Avis du CEPD

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), tout en se félicitant de cette adoption, regrette que « le niveau de protection atteint dans le texte final ne soit pas pleinement satisfaisant ».

- ◆ Communiqué de presse, 28 nov. 2008

## 55 Présentation du système (Eurodac)

▷ Voir POLITIQUE EUROPÉENNE D'ASILE ET D'IMMIGRATION, n° 37, p. 5723.

## 126 Le Stic (système de traitement des infractions constatées)

*La Cnil dresse un rapport sévère sur le fonctionnement du Stic et formule des recommandations aux ministres de l'intérieur et de la justice.*

Dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, la Cnil a effectué une enquête sur le fonctionnement du Stic et a présenté un rapport sévère sur celui-ci, dû à un manque de rigueur et une absence de prise en compte des conséquences pour les personnes d'une telle attitude. La Cnil a finalement recommandé aux ministres de l'intérieur et de la justice de :

- mettre en œuvre une procédure pour sécuriser les opérations de saisie ;
- harmoniser les conditions d'enregistrement qui diffèrent d'un SRDC (services régionaux de documentation criminelle) à l'autre et engager une réflexion sur les conditions d'enregistrement des enfants de moins de dix ans et les personnes âgées ;
- respecter les durées de conservation des informations au niveau des bases locales ;
- définir une politique de gestion des habilitations et des mots de passe plus stricte ;
- exploiter la traçabilité des accès au Stic pour mieux le sécuriser ;
- respecter les profils d'interrogation du fichier, en particulier en utilisant uniquement le profil administratif dans le cadre des enquêtes administratives ;
- rendre obligatoire la vérification, par le préfet, qu'aucune décision judiciaire d'effacement ou de mise à jour de la fiche de la personne faisant l'objet d'une enquête administrative n'est intervenue ;
- assurer la transmission des suites judiciaires au ministère de l'intérieur en faisant de l'application à venir « Cassiopée » (application du ministère de la justice permettant la gestion de l'ensemble de la chaîne pénale et l'échange d'informations avec le ministère de l'intérieur) une priorité et en accordant aux greffes des moyens nécessaires pour la mise à jour du fichier. Cependant, Cassiopée ne résoudra pas les problèmes des stocks des enregistrements inexacts ou incomplets déjà dans le Stic.

Rappelons que, dans le cadre des dossiers de demande de nationalité et de titres de séjour, le Stic est systématiquement consulté.

- ◆ *CNIL, Conclusions du contrôle du système de traitement des infractions constatées (Stic), 20 janv. 2009, disponible sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)*

## Filiation

### 2 L'établissement du lien de filiation biologique

*La loi ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est enfin publiée.*

Plus de deux ans après son entrée en vigueur, l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation vient d'être ratifiée par une loi du 16 janvier 2009 qui pose quatre principes essentiels :

- l'égalité entre tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels ;
- l'égalité entre toutes les mères (la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la maternité) ;
- la clarification de la possession d'état qui permet d'établir une filiation indépendamment de la réalité biologique ;
- l'unification des procédures d'établissement et de contestation de paternité (désormais, toutes les actions pour établir un lien de filiation sont soumises à une prescription de dix ans).

Par ailleurs, la loi du 16 janvier 2009 apporte plus de souplesse dans la dévolution du nom de famille. L'enfant pourra désormais prendre le nom du parent qui le déclare à la naissance puis changer de nom une fois le second lien de filiation établi, par simple déclaration devant l'officier d'état civil.

**REMARQUE :** on rappellera que le gouvernement avait tenté de placer la loi de ratification dans le sillage de la réforme du 5 mars 2007 sur les majeurs protégés... sans succès, le Conseil constitutionnel l'ayant déclarée étrangère à l'objet du texte législatif dont il était saisi (◆ *Déc. n° 2007-522 DC, 1<sup>er</sup> mars 2007*).

- ◆ *C. civ., art. 62, 311-23, 313, 314, 315, 317, 325, 330, 335, 342, 390 mod. par L. n° 2009-61, 16 janv. 2009 : JO, 18 janv.*
- ◆ *C. civ., art. 336-1 créé par L. n° 2009-61, 16 janv. 2009 : JO, 18 janv.*

### 4 Établissement de la filiation d'un enfant né d'une procréation médicalement assistée

*Le ministère public est fondé à agir en nullité lorsque la mention portée sur les actes d'état civil résulte d'une convention dite de « mère porteuse ».*

Sous le visa de l'article 16-7 du code civil (inséré par la loi bioéthique du 29 juillet 1994 et qui prévoit que la gestation pour autrui est interdite en France), la Cour de cassation censure une cour d'appel qui avait jugé irrecevable l'action du ministère public tendant à faire annuler la transcription sur les registres de l'état civil d'un acte de naissance établi à l'étranger pour des enfants nés à la suite d'une gestation pour autrui.

En l'espèce, un couple de Français avait décidé de recourir aux services d'une mère porteuse aux États-Unis. Un jugement de la Cour suprême de Californie du 14 juillet 2000 avait établi que le mari et l'épouse seraient « père et mère des enfants à naître ». A la naissance des enfants, des actes de naissance avaient été établis selon le droit californien mentionnant le mari et la femme comme père et mère.

La cour d'appel de Paris avait alors :

- admis qu'une convention de gestation pour autrui pouvait être reconnue en France pour des parents adoptifs et donner lieu à la transcription des actes de naissance ;

– déclaré l'action du ministère public irrecevable, au regard de l'ordre public et de l'article 47 du code civil.

- ◆ *Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 2008, n° 07-20.468, Procureur général près la cour d'appel de Paris c/ X*

## Intégration

### 5 Politique d'intégration

▷ Voir « Vers une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière », p. 5715.

### 9 Plans départementaux d'accueil

▷ Voir « Vers une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière », p. 5715.

### 32 Prise en compte du critère d'intégration

*Parcours d'intégration non retenu eu égard à la durée de séjour et/ou la possibilité de poursuivre la vie familiale dans le pays d'origine.*

L'étranger est entré récemment en France. Nonobstant le bon début d'intégration qu'il y réalise, ou la circonstance que plusieurs de ses quatre enfants y sont scolarisés, ou encore l'existence, non établie, de propositions d'embauche, le refus de séjour qui lui est opposé, dès lors qu'il s'accompagne d'une mesure identique à l'égard de son épouse et ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale dans un autre pays, ne porte pas au droit au respect de la vie familiale une atteinte excessive.

- ◆ *CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, n° 08BX01992, Gjulijaj*

Le requérant fait valoir qu'il vit en concubinage avec une ressortissante française qui attend un enfant qu'il a reconnu par anticipation et qu'il n'a plus d'attache dans son pays d'origine. Il invoque sa bonne intégration dans la société française, l'assiduité et le sérieux dont il fait preuve dans sa formation. Toutefois, ces éléments sont insuffisants. Il est entré récemment en France et a gardé des attaches familiales dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

- ◆ *CAA Bordeaux, 23 déc. 2008, n° 08BX01454, Ktaib*

Après le rejet de plusieurs demandes d'asile, le requérant se voit notifier un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Ces décisions sont confirmées. Son épouse et les trois filles, âgées respectivement, à la date de cette demande, de dix-huit, seize et douze ans, résident en Algérie, où lui-même a résidé jusqu'à l'âge de quarante ans. Bien qu'il réside en France depuis huit années, où il s'est maintenu irrégulièrement après le rejet de toutes ses demandes d'asile, la présence en France d'une sœur qui l'héberge, et sa bonne intégration alléguée, la décision de refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale.

- ◆ *CAA Lyon, 9 déc. 2008, n° 08LY00586, Mahadji*

Le requérant vit en France depuis la fin de l'année 2002. Il a tissé de nombreux liens sociaux sur le territoire national, où vit également sa sœur. Il travaille depuis juillet 2003 sous contrat à durée indéterminée dans le secteur du bâtiment où il existe une pénurie de main-d'œuvre. Il justifie d'une bonne intégration en France où il a fait l'acquisition d'un bien immobilier. Toutefois, compte tenu notamment des conditions de séjour en France de l'intéressé, célibataire sans enfant, qui n'établit pas être dépourvu d'attaches familiales en Turquie, la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour ne porte pas au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée.

- ◆ *CAA Bordeaux, 16 déc. 2008, n° 08BX01348, Gunes*

**34 Situation des jeunes majeurs**

*Prise en compte du parcours d'intégration d'un jeune majeur pour annuler le refus de séjour.*

Un jeune angolais, âgé de dix-neuf ans, est orphelin de père et de mère. Depuis son arrivée en France pendant sa minorité, il poursuit, dans le cadre des mesures socio-éducatives prises par le juge des enfants, une scolarité et un apprentissage qualifiés de sérieux et d'assidus par les enseignants et travailleurs sociaux, qui témoignent de sa volonté d'intégration. Il s'investit dans l'étude de la langue française et dans les différentes activités socioculturelles auxquelles il participe au sein du foyer qui l'héberge et des établissements d'enseignement qu'il fréquente. Le refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire sont annulés.

◆ CAA Bordeaux, 4 déc. 2008, n° 08BX01881, Paulo

**Nationalité**

**28 Détermination des règles de filiation**

*Enfant né de relations adultérines.*

En application de l'article 22 de la loi ivoirienne relative à la paternité et à la filiation, la reconnaissance par un père adultérin n'est valable qu'avec le consentement de l'épouse. L'intimée étant née de relations adultérines, son père n'a pu la reconnaître faute du consentement de l'épouse. Or le père a souscrit une reconnaissance pour sa fille, âgée de seize ans, son épouse étant décédée, par acte notarié devant un notaire à Abidjan. Cet acte, revêtu d'un timbre officiel de la République ivoirienne, doit être admis en France en vertu de l'accord franco-ivoirien de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 ; il rapporte la preuve de la filiation paternelle, donc de la nationalité française de la fille.

◆ CA Paris, 11 déc. 2008, n° 07/08960, Affoue-Faust

**30 La filiation établie par possession d'état**

*Possession d'état d'enfant de Français du fait du port du nom du père, du traitement en qualité d'enfant du père et de la reconnaissance de cette qualité par la société.*

Si l'intimée, déclarée par la sage-femme, n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance ultérieure par son père, il ressort des faits qu'elle a toujours porté le nom de son père, lequel avait de plus saisi les juridictions togolaises en rectification de l'état civil de sa fille mineure, ce qui prouve qu'il l'a traitée comme sa fille. Cette attitude s'est maintenue au-delà de sa majorité. De plus, les autorités togolaises l'ont traitée comme sa fille, puisqu'elles lui ont délivré une carte d'identité portant le nom de son père. « Au regard du port du nom, du traitement de l'enfant en qualité d'enfant du père, de la réciprocité de cette relation et de la reconnaissance par la société de cette qualité, il est démontré la réunion suffisante d'éléments indiquant un rapport de filiation » : l'intimée est française par possession d'état d'enfant d'un Français.

◆ CA Paris, 11 déc. 2008, n° 07/08363, Min. public c/ Sossaminou

**32 Article 47 du code civil**

▷ Voir n° 312.

**48 Parents de droit musulman**

*Conditions d'attribution de la nationalité égyptienne.*

Les parents, chrétiens égyptiens et réfugiés politiques, ont assigné le procureur pour voir reconnaître la nationalité française de leur

fille en produisant un certificat du consulat général d'Égypte selon lequel la nationalité égyptienne ne se transmet à l'enfant par son père que s'il s'est marié devant les autorités égyptiennes. La Cour de cassation confirme l'analyse des juges du fond, se fondant sur le fait que la loi égyptienne du 21 mai 1975 répute égyptien tout enfant né d'un père égyptien, sans condition quant au mariage de ses parents : l'enfant est de nationalité égyptienne et non dépourvue de nationalité.

◆ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 2008, n° 08-11.864, Sawires et a.

**110 Existence d'une communauté de vie « affective et matérielle »**

*Le fait que la communauté de vie ait pris fin après la déclaration n'a pas d'incidence.*

Pour débouter le requérant de sa demande, la cour d'appel a relevé que la vie commune entre les époux avait été de courte durée postérieurement à la déclaration : le mariage avait été célébré en novembre 2001, la déclaration de nationalité déposée en novembre 2003, suivie d'un refus d'enregistrement en août 2004 motivé par l'absence de communauté de vie du fait de l'engagement, un mois après la déclaration, d'une procédure de divorce par l'épouse. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel : la communauté de vie n'avait pas cessé au moment de la déclaration.

◆ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 2008, n° 07-17.583, Conde

**173 La condition de résidence en France**

*Le requérant n'a pas fixé durablement le centre de ses intérêts familiaux et matériels en France.*

A la date de la décision d'irrecevabilité, le requérant résidait en Algérie et n'avait pas fixé durablement le centre de ses intérêts familiaux et matériels en France ; le fait que son père soit mort pour la France en 1944 ne lui ouvre aucun droit à la naturalisation.

◆ CE, 26 déc. 2008, n° 308686, Kahoul

**225 Résidence de l'enfant**

*Notion de « résidence alternée » dans le cadre de la demande d'effet collectif.*

Dans un arrêt (mentionné aux tables Lebon), le Conseil d'État a précisé ce qu'il entendait par la « résidence alternée » d'un enfant dans le cadre de la demande d'effet collectif. Le juge aux affaires familiales avait fixé la résidence de l'enfant chez la mère, cependant que le père, ayant obtenu la naturalisation, s'était vu accorder un droit de visite et d'hébergement exercé tous les quinze jours et la moitié des vacances ; le fils du requérant « n'avait pas sa résidence fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents ». Au sens de l'article 22-1 du code civil, il ne résidait pas alternativement chez son père à la date du décret attaqué. Le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision refusant de mentionner son enfant dans son décret de naturalisation.

◆ CE, 19 janv. 2009, n° 314896, Doumbouya

**228 La mention du nom**

*Méconnaissance de l'article 22-1 du code civil pour défaut d'extension du bénéfice de la nationalité française à l'enfant d'une étrangère naturalisée.*

La requérante avait informé le ministre de l'immigration de la naissance de son enfant par un courrier notifié en novembre 2006 : en n'étendant pas le bénéfice de la nationalité française à cet enfant dans son décret de naturalisation de décembre 2006, le ministre a méconnu l'article 22-1 du code civil.

◆ CE, 11 déc. 2008, n° 316922, Kapoor

**312 Établissements français de l'Inde**

*Les nationaux français, nés hors du territoire des établissements français de l'Inde, ont conservé la nationalité française sans avoir à exercer d'option.*

La Cour de cassation se fonde sur l'article 47 du code civil (dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 novembre 2003) et sur le décret du 24 avril 1880 portant organisation de l'état civil des natifs dans les établissements français de l'Inde (dont l'article 2 alinéa 2 indique que la naissance d'un enfant né de parents français en pays étranger sera constatée par des certificats émanant des autorités compétentes du lieu de naissance) pour casser l'arrêt de la cour d'appel qui rejetait un certificat légalisé produit par le requérant, né en Inde en 1959.

La Cour de cassation relève que :

– un acte d'état civil dressé par les autorités étrangères fait foi, sans transcription sur les registres français de l'état civil français ;

– les nationaux français, nés hors du territoire des établissements français de l'Inde, ont conservé la nationalité française sans avoir à exercer d'option (articles 4, 5 et 6 du traité franco-indien du 28 mai 1956).

♦ *Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 2008, n° 07-20.293, Mohideen*

**Obligation de quitter le territoire****33 Motivation de la décision**

*Légalité de la motivation de l'OQTF contenue dans la lettre distincte de notification de la décision.*

Même si l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) se bornait à viser le Ceseda, la lettre du même jour notifiant cette décision informait le requérant que, « conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Ceseda », ce dernier était dans l'obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Eu égard aux termes de ce courrier et alors même qu'il est distinct de l'arrêté attaqué, le préfet a communiqué les motifs de sa décision.

♦ *CAA Douai, 30 oct. 2008, n° 08DA00312, Bouragba*

**72 Contrôle normal**

*La motivation en droit de la décision fixant le pays de destination est identique à celle de l'OQTF.*

Si la motivation de fait de la décision fixant le pays de destination ne se confond pas nécessairement avec celle obligeant l'étranger à quitter le territoire, la motivation en droit est identique et résulte des termes mêmes de l'article L. 511-1, I du Ceseda. Le législateur ayant décidé par l'article 41 de la loi du 20 novembre 2007 de dispenser l'administration de viser la disposition législative qui fonde l'OQTF, cette dispense s'attache, dans la même mesure, à la décision fixant le pays de destination fondée sur la même disposition législative.

Les dispositions de l'article L. 513-2 du Ceseda n'ont donc pas à être visées dès lors qu'elles ne s'attachent qu'aux modalités d'exécution de la mesure.

**REMARQUE :** en l'espèce, la cour n'a pas suivi les conclusions du commissaire du gouvernement qui « avait préconisé une solution tendant à voir dans la mention de l'article L. 511-1 du Ceseda, expressément cité dans l'acte attaqué, une indication suffisante répondant à l'objectif de motivation en droit puis cet article énonce la conséquence quasi-automatique de l'OQTF en la forme de la fixation du pays d'éloignement » (v. *note J. Lepers, AJDA, 19 janv. 2009, p. 32*).

♦ *CAA Douai, 30 oct. 2008, n° 08DA00863, Sall*

**Politique européenne d'asile et d'immigration****32 Détermination de l'État responsable d'une demande d'asile**

*La Commission propose une modification du règlement Dublin destinée à assurer une meilleure protection des demandeurs d'asile.*

Si elle contribue à améliorer le système et à assurer une meilleure protection des demandeurs de la protection internationale, la proposition conserve les mêmes principes de base que dans le règlement de Dublin existant, à savoir que la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale incombe en premier lieu à l'État membre qui a joué le rôle principal dans l'entrée ou le séjour du demandeur sur le territoire des États membres, sauf exceptions destinées à protéger l'unité familiale (♦ *Règl. (CE) n° 343/2003 du Conseil, 18 févr. 2003 : JOUE n° L 50, 25 févr.*).

**Objectifs**

Le rapport de la Commission européenne sur l'évaluation du système de Dublin (♦ *Doc. COM (2007) 299 final, 6 juin 2007*) et les différentes contributions au livre vert ont mis en évidence plusieurs lacunes concernant l'efficacité du système Dublin et le niveau de protection offert aux demandeurs d'une protection internationale soumis à la procédure de Dublin.

Dans ce contexte, la proposition de la Commission vise à modifier le règlement de Dublin afin, d'une part, de renforcer l'efficacité du système et, d'autre part, de garantir que l'ensemble des besoins des demandeurs d'une protection internationale sont couverts par la procédure de détermination de la responsabilité. En outre, conformément au plan d'action en matière d'asile, la proposition vise à répondre aux situations dans lesquelles les capacités d'accueil et les régimes d'asile des États membres sont soumis à une pression particulière et où le niveau de protection des demandeurs d'une protection internationale est insuffisant.

Parmi les propositions formulées par la Commission figure l'extension du champ d'application du règlement aux demandeurs et bénéficiaires de la protection subsidiaire afin notamment de garantir la compatibilité du règlement avec la directive « qualification », qui a introduit la notion juridique de protection subsidiaire (♦ *Dir. 2004/83/CE du Conseil, 29 avr. 2004*).

**Un système de protection plus efficace**

En vue d'assurer une meilleure efficacité du système, la Commission formule les propositions suivantes :

- fixer ou modifier certains délais (dépôt des requêtes aux fins de reprise en charge, délai de réponse aux demandes d'informations, délai de réponse aux requêtes justifiées par des motifs humanitaires) afin de rendre la procédure plus efficace et rapide ;
- clarifier les clauses de cessation de responsabilité ainsi que les conditions et procédures d'application des clauses discrétionnaires pour permettre une application uniforme du règlement ;
- ajouter des règles en matière de transferts ;
- étendre le mécanisme de règlement des différends à tous les différends ;
- insérer une disposition prévoyant l'organisation d'un entretien avec le demandeur de protection afin de l'informer de l'application du règlement.

**Renforcement des garanties juridiques**

Dans le cadre de l'amélioration des garanties juridiques accordées aux demandeurs de protection internationale, la Commission propose les modifications suivantes :

- détailler davantage le contenu, la forme et le délai de communication des informations aux demandeurs d'une protection internationale, notamment par l'adoption d'une brochure commune à

l'ensemble des États membres portant sur les implications du règlement Dublin ;

- instituer un droit de recours contre les décisions de transfert et obliger les autorités compétentes à décider si l'exécution doit être suspendue ou non et à permettre à l'intéressé de rester sur le territoire en attendant cette décision ;
- clarifier le droit à l'aide judiciaire et l'assistance linguistique ;
- ajouter une disposition rappelant que nul ne doit être placé en rétention au seul motif qu'il demande une protection internationale ;
- clarifier le respect du principe d'accès effectif à la procédure de demande d'asile.

### ■ Critères de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile

La proposition de la Commission prévoit de modifier les dispositions relatives à l'unité familiale, la clause de souveraineté ainsi que la clause humanitaire. A ce titre, la Commission propose :

- d'élargir le droit au regroupement familial aux membres de la famille qui bénéficient d'une protection subsidiaire et résident dans un autre État membre ;
- de rendre obligatoire le regroupement de personnes de la famille qui sont à charge (soit une personne qui est à la charge d'un demandeur, soit un demandeur qui est à la charge d'une personne de la famille) et des mineurs non accompagnés qui ont de la famille capable de s'occuper d'eux ;
- d'élargir la définition de « membres de la famille » en ce qui concerne les mineurs, de façon à mieux protéger l'« intérêt supérieur de l'enfant » ;
- d'exclure la possibilité de renvoyer un demandeur pour lequel l'un des critères relatifs à l'unité familiale peut être appliqué à la date de la demande la plus récente, à condition que l'État membre dans lequel la première demande a été déposée n'ait pas encore rendu de première décision sur le fond ;
- de réviser les clauses de souveraineté et humanitaire et de les réunir dans un même chapitre intitulé « clauses discrétionnaires ». La Commission propose à ce titre de recourir à la clause de souveraineté principalement pour des motifs humanitaires ;
- de clarifier plusieurs aspects de la procédure relatifs à l'application des clauses discrétionnaires afin notamment de garantir que la clause de souveraineté ne soit pas appliquée contre les intérêts du demandeur.

### ■ Groupes vulnérables

La proposition de la Commission prévoit également des modifications portant sur la protection des intérêts des mineurs non accompagnés et des groupes vulnérables.

### ■ Suspension des transferts en cas de « pressions particulières »

Le cas des « pressions particulières » (situation géographique ou démographique) est également abordé par la proposition de la Commission. Elle prévoit une nouvelle procédure qui permet de suspendre les transferts au titre de Dublin vers l'État membre responsable afin d'éviter, dans des situations de pressions particulières, que les transferts au titre de Dublin n'augmentent la charge pesant sur les États membres disposant de capacités d'accueil et d'absorption limitées.

◆ *Doc. COM (2008) 820 final, 3 déc. 2008*

### 33 Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile

La Commission présente une proposition visant à modifier la directive relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Dans le cadre de la seconde phase des travaux législatifs en matière d'asile, la Commission a présenté une proposition visant à modifier la directive relative à des normes minimales relatives

aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile (◆ *Dir. 2003/9/CE du Conseil, 27 janv. 2003 : JOCE n° L 31, 2 févr.*).

A cet effet, la Commission énonce les adaptations suivantes :

- élargir le champ d'application de la directive afin d'y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire ;
- simplifier et faciliter l'accès à l'emploi des demandeurs d'asile en prévoyant notamment que les demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'emploi au plus tard 6 mois après le dépôt de la demande de protection internationale. La proposition prévoit en outre que les conditions d'accès au marché du travail national ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs d'asile à un emploi ;
- prendre en compte le niveau de l'aide sociale que les États membres accordent à leurs propres ressortissants lorsqu'ils octroient une aide sociale aux demandeurs d'asile afin de garantir un niveau de vie adéquat ;
- prendre en compte le sexe, l'âge ainsi que la situation des personnes ayant des besoins particuliers lors de l'attribution d'un logement ;
- limiter les cas dans lesquels un retrait total de l'accès aux conditions d'accueil est possible et faire en sorte que les demandeurs d'asile continuent de bénéficier de l'accès au traitement en cas de maladie ou de troubles mentaux ;
- garantir que la rétention des demandeurs d'asile ne pourra être autorisée que pour des motifs exceptionnels prévus par la directive et que dans ce cas, les demandeurs soient traités humainement et dignement en tenant compte des situations particulières des personnes vulnérables ou des enfants ;
- assurer la détection des personnes ayant des besoins particuliers et leur garantir des conditions d'accueil spécifiques.

La proposition de la Commission fait suite au rapport d'évaluation de la Commission européenne sur l'application de la directive relative aux conditions d'accueil dans les États membres (◆ *Doc. COM (2007) 745, 26 nov. 2007*) et les contributions au livre vert qui avaient mis en lumière de nombreuses insuffisances concernant le niveau des conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ces insuffisances sont principalement dues au fait que la directive laisse actuellement aux États membres une marge d'appréciation importante quant à la fixation des conditions d'accueil au niveau national.

◆ *Doc. COM (2008) 815 final, 3 déc. 2008*

### 37 Le système Eurodac

#### ■ Proposition de modification du règlement Eurodac

Parallèlement à la modification du règlement Dublin, la Commission a proposé une modification du règlement Eurodac.

S'appuyant sur une refonte du règlement n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 en vue d'assurer cohérence et efficacité du système, la Commission propose plusieurs modifications visant à :

- fixer des délais plus précis en matière de transmission des données pour améliorer l'efficacité du système ;
- améliorer la gestion des suppressions des données de la base centrale afin de mieux satisfaire aux exigences en matière de protection des données ;
- imposer aux États membres d'indiquer dans Eurodac le fait qu'ils appliquent les clauses discrétionnaires prévues dans le règlement Dublin ;
- inclure la protection subsidiaire dans le règlement ;
- aligner sur le règlement Dublin la durée de conservation des données relatives aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides ayant fait l'objet d'un relevé d'empreintes digitales lors du franchissement illégal de la frontière extérieure ;
- modifier la disposition relative à la désignation des autorités nationales responsables afin de mieux garantir la protection de données ;
- actualiser les étapes de la gestion de la base de données et établir des définitions plus claires.

La proposition de la Commission se fonde sur l'évaluation du fonctionnement du système Eurodac qui a permis d'identifier plusieurs problèmes tenant notamment au retard dans la transmission de données, à la mauvaise gestion des données ou encore à certaines imprécisions relatives aux personnes habilitées à accéder au système.

◆ *Doc. COM (2008) 825 final, 3 déc. 2008*

## ■ Rapport sur les activités d'Eurodac pour 2007

La Commission a publié, le 26 janvier 2009, son rapport annuel sur les activités d'Eurodac pour l'année 2007. Elle y souligne que dans un contexte d'augmentation du nombre de demandes d'asile dans l'Union européenne pour l'année de référence, l'unité centrale Eurodac a fourni des résultats très satisfaisants en matière de vitesse, de résultats, de sécurité et de rentabilité. Elle indique toutefois que le retard excessif dans la transmission des données demeure un sujet de préoccupation, au même titre que la faible qualité des données et le nombre élevé de « recherches spéciales » effectuées par certains États membres.

◆ *Doc. COM (2009) 13 final, 26 janv. 2009*

## 62 La liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa

*La commission souhaite l'adoption d'un nouveau règlement codifiant les règles relatives aux pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa.*

Compte tenu des nombreuses modifications du règlement n° 539/2001 du 15 mars 2001 au cours des dernières années, la Commission a proposé l'adoption d'un nouveau règlement visant à rassembler et à codifier dans un règlement unique les règles relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. La Commission souligne que cette proposition de règlement préserve la substance des règles antérieures et ne procède qu'aux adaptations formelles nécessaires à l'opération de codification.

◆ *Doc. COM (2008) 761 final, 28 nov. 2008*

## 84 Normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Publication de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

◆ *Dir. 2008/115/CE, 16 déc. 2008 : JOUE n° L 348, 24 déc.*

▷ Voir Bulletin 174, « Éloignement des étrangers en situation irrégulière : l'Union se dote de règles communes », p. 5735.

## Procédures et recours en droit interne

### 5 La motivation de la décision

*Lorsqu'elle rend implicitement une décision de rejet, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour communiquer ses motifs.*

Le requérant a présenté par une lettre du 5 juin 2007, reçue le 6 juin suivant par les services préfectoraux, une demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande d'admission au séjour. L'administration n'a pas communiqué les motifs dans le délai d'un mois prévu par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979. Dès lors, la décision implicite de rejet est entachée d'illégalité.

◆ *CAA Bordeaux, 3 nov. 2008, n° 07BX02419, Kisiwulu Meso Sunda*

### 12 L'instauration d'une procédure contradictoire écrite : l'application limitée de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en droit des étrangers

*Délai trop bref pour formuler des observations sur la décision fixant le pays de renvoi en exécution d'une mesure d'interdiction du territoire.*

La désignation du pays de renvoi, qui peut résulter d'une peine d'interdiction du territoire, a le caractère d'une mesure de police soumise notamment aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Ce texte fait obligation à l'administration de mettre la personne intéressée à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en ayant la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. Ces garanties procédurales ne peuvent être écartées qu'en cas d'urgence ou de menace à l'ordre public.

En l'espèce, le délai de quatre heures dont a disposé le requérant pour formuler ses observations éventuelles a été trop bref pour que les prescriptions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 puissent être regardées comme satisfaites.

◆ *TA Amiens, 17 juill. 2008, n° 0702705, Kante*

### 15 Le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs et la connaissance de son dossier personnel par l'étranger

*Astreinte pour retard dans la communication du dossier personnel de l'étranger.*

Par un jugement notifié au préfet le 23 octobre 2007, un tribunal administratif a annulé un refus de communication du dossier d'un étranger établi sur sa situation au regard de la législation sur le droit au séjour des étrangers en France ; le tribunal a enjoint au préfet, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de procéder à la communication des documents dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet devait communiquer les documents avant le 23 décembre 2007. Or les pièces sollicitées n'ont été adressées au requérant que le 23 avril 2008. Le préfet fait valoir qu'il a, dans le délai de deux mois, invité le requérant à venir consulter son dossier, et que ce dernier n'a fait connaître que le 6 décembre 2007 son choix d'avoir accès aux documents, soit sous forme de copie, soit sous forme de courrier électronique. Cependant, le requérant avait précisé dès sa demande initiale qu'il souhaitait avoir accès aux documents sous forme de copie à adresser à son avocat. Dès lors, le préfet connaissait les modalités selon lesquelles il lui appartenait d'exécuter le jugement ; la circonstance que le dossier de l'étranger rassemble plus de 400 pages n'est pas de nature à justifier un délai supérieur à celui de deux mois fixé par le jugement.

Le préfet a finalement satisfait à l'injonction le 29 février 2008 en adressant au requérant le montant des droits de copie dont il devrait s'acquitter avant d'obtenir communication de son dossier. L'astreinte se calcule cependant pour la période allant du 23 décembre 2007 au 6 mars 2008, date à laquelle le requérant a effectivement reçu la lettre lui réclamant les droits de copie.

◆ *TA Limoges, 30 oct. 2008, n° 0700404, Isik c/ Préfet de la Vienne*

### 35 Possibilité d'aide juridictionnelle

*Maintien du délai de recours contentieux jusqu'à l'information de l'avocat de sa désignation d'office.*

La décision attaquée avait été notifiée au requérant le 11 avril 2008 et sa demande d'aide juridictionnelle enregistrée par le bureau d'aide juridictionnelle le 25 avril 2008. Aux termes de la décision de ce bureau, le 9 juin 2008, si l'avocat devant assister l'étranger a été désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats le 18 juin 2008, il n'a été informé de sa désignation que le lendemain, lorsqu'il a reçu cette décision par fax. Dès lors, le délai de recours n'a pas recommencé à courir le 18 juin, mais le 19 juin 2008.

◆ *CAA Paris, 3 déc. 2008, n° 08PA04560, Keita*

**77 Le référé-suspension**

*Urgence découlant d'un refus de renouvellement de titre de séjour et du risque de licenciement y afférant.*

Le requérant était autorisé à travailler par le titre de séjour dont il était titulaire et dont le renouvellement lui a été refusé. Ce non-renouvellement l'expose à une procédure de licenciement et il a produit au dossier une lettre de son employeur le convoquant à un entretien préalable au licenciement. La perte de son emploi l'exposerait à la perte de son logement et à une situation d'endettement. Le requérant établit ainsi l'urgence qu'il y a à suspendre la décision litigieuse. La circonstance que le renouvellement de son titre n'était pas de droit n'est pas de nature à faire disparaître l'urgence de la situation.

◆ *TA Cergy-Pontoise, réf., 17 nov. 2008, n° 0811674, Lespinasse*

**78 Le référé-liberté**

■ **Qualité du requérant en appel présenté devant le Conseil d'État au nom de l'État**

En vertu de l'article L. 523-1 du code de justice administrative, le juge des référés du Conseil d'État est juge d'appel des décisions rendues par le juge des référés du tribunal administratif en application de l'article L. 521-2 de ce code. L'article R. 432-4 du même code prévoit que l'État est dispensé du ministère d'avocat devant le Conseil d'État et que les recours et les mémoires présentés au nom de l'État doivent être signés, lorsqu'ils ne sont pas présentés par un avocat au Conseil d'État, « par le ministre intéressé ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ».

En vertu de l'article R. 811-13 de ce code, ces règles sont applicables aux appels introduits devant le Conseil d'État. Aucune disposition particulière dérogeant à ces règles générales ne s'applique aux appels interjetés contre les ordonnances rendues par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Dès lors, l'appel introduit par le préfet alors que seul le ministre a qualité pour se pourvoir au nom de l'État devant le Conseil d'État n'est pas recevable.

◆ *CE, réf., 4 déc. 2008, n° 322925, Préfet de Lot-et-Garonne c/Sy*

■ **Délai à la disposition du juge des référés du Conseil d'État pour statuer en appel et production du mémoire complémentaire**

Le requérant se bornait dans sa requête d'appel à soutenir que la rétention de son passeport, rendue possible par une convocation destinée à l'examen d'une demande de titre, était constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et indiquait son intention de produire un mémoire complémentaire.

Toutefois, il n'y a pas lieu pour le juge des référés du Conseil d'État, eu égard au délai de quarante-huit heures dont il dispose en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 523-1 du code de justice administrative, de différer sa décision en attendant que le mémoire complémentaire annoncé par la requête soit produit.

◆ *CE, réf., 10 déc. 2008, n° 322778, Uddin*

**Reconduite à la frontière**

**58 Violation de l'article L. 511-1, II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

■ **Défaut d'autorisation de séjour en cours de validité**

Un ressortissant congolais était titulaire d'un titre de séjour au Portugal arrivé à expiration le 30 avril 2007. Il se prévaut d'un récépissé, valable trente jours, d'une « demande de renouvelle-

ment » de ce titre de séjour. Cependant, un tel document, qui lui a été délivré par les autorités portugaises après l'expiration de la validité de son titre de séjour, doit être regardé, au sens des dispositions combinées des articles 1<sup>er</sup> et 21 de la Convention de Schengen, comme une admission temporaire au séjour sur le territoire portugais en vue d'une demande de séjour et non comme un titre ou une autorisation de séjour en cours de validité lui donnant le droit de circuler librement sur les territoires des États Schengen. Dès lors, le requérant pouvait faire l'objet d'une reconduite à la frontière sur le fondement de l'article L. 511-1, II, 1<sup>o</sup> du Ceseda.

◆ *TA Pau, 1<sup>er</sup> août 2008, n° 0801735, Diadia*

■ **Étranger ayant sollicité le renouvellement de son titre de séjour**

Un ressortissant algérien, titulaire d'un premier titre de séjour en qualité de conjoint de Français valable du 6 septembre 2005 au 31 août 2006, a demandé le renouvellement de ce titre et s'est vu remettre un récépissé valable jusqu'au 20 décembre 2006 lui permettant de séjourner régulièrement en France jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Le renouvellement a été refusé par une décision du 6 décembre 2006 en raison de la rupture de vie commune avec son épouse. Toutefois, le requérant, qui a bien sollicité le renouvellement de son titre de séjour, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 511-1, II, 4<sup>o</sup> du Ceseda.

◆ *TA Rennes, 28 nov. 2008, n° 085186, Khellil*

■ **Menace à l'ordre public pour comportement violent lié à l'alcool**

Un ressortissant roumain a été interpellé et placé en cellule de dégrisement après avoir été mis à la porte d'un bar où la serveuse avait refusé de lui servir à boire, en raison de son état d'ébriété, ce qui l'avait rendu agressif à son encontre, puis à l'encontre de la gérante d'un hôtel. Ce comportement habituel lié à une consommation excessive d'alcool, qui avait été à l'origine de la décision de différentes associations de lui retirer leur soutien et leur aide, le privant notamment d'hébergement et de toutes ressources, doit être regardé comme une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

◆ *TA Rennes, 31 oct. 2008, n° 0804736, Gaina*

**60 Violation de l'article L. 511-4 du Ceseda : protection contre l'éloignement**

*Détermination de l'âge de l'étranger au moyen de tests osseux.*

L'ensemble des instances médicales s'accordent sur la nécessité de compléter la méthode de Greulich et Pyle de détermination de la majorité ou de la minorité du sujet par d'autres examens complémentaires, tels que l'entretien avec l'intéressé et l'examen pubertaire, et de procéder à une double lecture systématique des examens radiologiques utilisés.

En l'espèce, le préfet a fondé son appréciation sur la base d'un seul test osseux qui n'a pas fait l'objet d'une double lecture et n'a pas été complété par d'autres examens. Dès lors, la preuve que le requérant est majeur ne peut être regardée comme apportée.

◆ *TA Rennes, 6 oct. 2008, n° 0804274, Alecot*

**72 Exemples de situations personnelles ne permettant pas de caractériser l'erreur manifeste d'appréciation**

*Un appel pendant devant la cour d'assises ne permet pas de caractériser l'erreur manifeste d'appréciation.*

Le requérant, ressortissant algérien, a été condamné par deux arrêts de la cour d'assises des mineurs de la Mayenne à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à indemniser les victimes et leur famille des conséquences dommageables des agissements dont il a été jugé coupable. Cet étranger a fait appel de ces deux arrêts et le procureur général a désigné la cour d'assises de la Sarthe pour connaître de ces appels. Ces circonstances, eu égard aux consé-

quences qui s'attachent à une mesure de reconduite à la frontière et aux pouvoirs reconnus au juge pénal dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, ne font pas obstacle à ce que le requérant puisse être présent et assisté lors de l'examen de son appel.

♦ TA Rennes, 10 oct. 2008, n° 0804402, Hamcherif

## 78 Éléments pris en compte par le juge administratif pour estimer l'atteinte à la vie privée et familiale comme excessive

*Cas susceptible de caractériser une atteinte excessive à la vie privée et familiale.*

Le juge administratif estime qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cas suivant : un ressortissant égyptien, qui s'est marié le 4 octobre 2007 au consulat d'Égypte à Paris avec une ressortissante française, avec laquelle il établit vivre au moins depuis le début de l'année 2007. Nonobstant la circonstance que cet acte de mariage n'a pas fait l'objet d'une transcription sur les registres d'état civil français, la réalité de la vie maritale commune entre les intéressés est suffisamment établie par les pièces du dossier. En outre, son épouse était enceinte à la date de la décision attaquée.

♦ TA Rennes, 7 oct. 2008, n° 0804355, Soliman

## 96 Détermination du pays de renvoi

*Annulation de la décision fixant le pays de renvoi pour un étranger disposant d'un titre de séjour néerlandais et bénéficiaire de l'asile dans cet État.*

Un ressortissant guinéen a produit, lors de l'audience, l'original d'un document délivré par les autorités néerlandaises portant sa photographie et dont les mentions, traduites à l'audience par un interprète, font apparaître qu'il s'agit d'un titre de séjour expirant le 21 mars 2013, que l'asile est accordé à son bénéficiaire pour une durée indéterminée et que ce dernier est autorisé à travailler. L'authenticité de ce document, qui atteste de la qualité de réfugié du requérant, n'est pas contestée par le préfet. Dès lors, la décision fixant la Guinée comme pays de renvoi, méconnaît l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

♦ TA Rennes, 21 oct. 2008, n° 084564, Gasama

## Regroupement familial

### 45 Montant des ressources

*Le montant des ressources exigé dépend de la taille de la famille.*

Depuis la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, le montant des ressources requis du demandeur est modulé en fonction de la taille de sa famille (♦ C. étrangers, art. L. 411-5, 1°). Les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent le montant du Smic pour une famille de deux ou trois personnes, du Smic majoré d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes, et du Smic majoré d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus (♦ C. étrangers, art. R. 313-22-1, 2°). Une circulaire du 7 janvier 2009 précise que ces montants constituent un maximum, fixé par le législateur, et rappelle que la notion de famille s'entend *stricto sensu* c'est-à-dire le conjoint et les enfants du couple, du demandeur ou de son conjoint, qu'ils soient concernés par la procédure de regroupement ou déjà présents en France.

♦ Circ. 7 janv. 2009, NOR : IMIG0900051C

### 52 Dispenses de la condition de ressources

*Une circulaire précise les conditions dans lesquelles les étrangers bénéficiaires de l'AAH et de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont dispensés de la condition de ressources.*

Depuis la loi du 20 novembre 2007, les étrangers titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue par l'article L. 825-24 du code de la sécurité sociale, sont dispensés de la condition de ressources (♦ C. étrangers, art. L. 411-5).

S'agissant de l'AAH, une circulaire du 7 janvier 2009 ouvre une possibilité supplémentaire de dispense, qui peut concerner au-delà des étrangers qui bénéficient de l'allocation prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale visé par le Ceseda, « si des circonstances particulières le justifient », ceux dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé pour l'application de l'article L. 821-1.

La même circulaire entend veiller à ce que certains étrangers bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ne soient pas exclus de ces dispenses, du fait de la subsistance, dans certaines administrations, d'appellations (« allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité ») ou de codifications (♦ CSS, art. L. 815-3) périmées.

La circulaire rappelle enfin que les dispenses prévues par l'article L. 411-5 du Ceseda ne concernent que la condition de ressources, et pas les autres conditions du regroupement familial.

♦ Circ. 7 janv. 2009, NOR : IMIG0900051C

## Ressortissants algériens

### 21 Le principe du regroupement familial

*Regroupement familial sur place : la protection de la vie familiale prime sur l'insuffisance des ressources.*

En refusant d'admettre les trois enfants de la requérante au bénéfice du regroupement familial pour insuffisance de revenus, le préfet « leur a refusé le droit de séjourner régulièrement sur le territoire », la circonstance que des mineurs peuvent se maintenir sur le territoire jusqu'à leur majorité est sans incidence. En effet, même si l'intéressée, présente en France de longue date, ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 4 de l'accord franco-algérien modifié, le préfet doit régulariser la situation en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour lui donne injonction de délivrer des certificats de résidence à deux des enfants devenus majeurs.

♦ CAA Lyon, 27 nov. 2008, n° 07LY01064, Préfet de la Savoie / Younes

### 42 État de santé

■ Annulation du refus de séjour sur la base de l'article 6, 7° de l'accord franco-algérien en raison de l'état de santé de l'étranger

L'avis délivré par le médecin-chef du service médical de la préfecture de police est irrégulier, en ce qu'il omet de préciser si le traitement peut être assuré dans le pays d'origine de l'intéressé, et porte en outre des mentions contradictoires. Il ne permet pas au préfet d'apprécier si l'état de santé répond aux conditions fixées par l'article 6, 7° de l'accord franco-algérien.

♦ CAA Paris, 6 nov. 2008, n° 08PA00982, Kerroumi

L'intéressé souffre d'une insuffisance rénale terminale et suit depuis 2005 trois séances de dialyse par semaine ; il est inscrit depuis 2007 sur la liste nationale d'attente d'une greffe de rein. La circonstance qu'il exerce un emploi salarié ne permet pas de remettre en cause l'analyse du juge, pas plus que l'avis du médecin inspecteur de la santé publique estimant qu'il pourrait suivre un traitement dans son pays d'origine, le traitement par dialyse et la greffe de rein étant difficilement réalisables en Algérie, « nonobstant la circonstance, à la supposer établie, qu'une dizaine d'hôpitaux pratiqueraient ce type d'opération ».

◆ CAA Douai, 13 nov. 2008, n° 08DA00687, *Préfet de l'Eure c/ Bitam*

### ■ Confirmation du refus de séjour sur la base de l'article 6, 7° de l'accord franco-algérien en dépit de l'état de santé de l'étranger

La requérante n'est entrée en France que depuis quatre mois à la date de la décision attaquée et n'y justifie d'aucun séjour. Si elle soutient qu'elle souffre d'une pathologie pour laquelle ne serait pas commercialisé en Algérie un médicament d'insulinothérapie lente, elle n'établit pas l'absence dans ce pays de produits de substitution, selon ce qu'indique le médecin agréé du poste consulaire d'Annaba. Elle peut donc bénéficier en Algérie d'un traitement approprié.

◆ CAA Douai, 20 nov. 2008, n° 08DA00363, *Boudjellal*

## Statut personnel

### 56 Généralités (statut familial)

*Le droit turc qui ne connaît que le mariage civil ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

En l'espèce, la requérante a contracté un mariage religieux (« imam nikah ») en 1976. De cette relation sont nés six enfants, dont les cinq premiers ont été inscrits au registre civil du père alors que le dernier enfant a été inscrit à celui de la mère. Celle-ci et ses enfants ont vécu avec l'époux jusqu'au décès de celui-ci, en 2002. Néanmoins, le droit turc ne prévoit pas, en dehors du mariage civil, une union fondée sur un partenariat civil qui permette à deux personnes de sexe différent d'avoir des droits identiques ou similaires à ceux d'un couple marié.

Eu égard à la marge d'appréciation reconnue aux États contractants en cette matière, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut leur imposer de légiférer dans ce domaine. En l'occurrence, selon le droit national en vigueur, le mariage religieux célébré par un imam ne crée pas d'engagements vis-à-vis des tiers ni de l'État. Il n'est pas déraisonnable que le législateur turc accorde une protection uniquement au mariage civil.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la cour considère donc que la différence de traitement existant en matière de prestations de survivants entre conjoints et personnes non mariées poursuit un but légitime et s'appuie sur une justification objective et raisonnable, à savoir la protection de la famille traditionnelle fondée sur les liens du mariage. Par une courte majorité (quatre voix contre trois), elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

◆ CEDH, 20 janv. 2009, n° 3976/05, *Serife Yigit c/ Turquie*

### 76 Les difficultés de mise en œuvre des règles de conflit de l'article 309 du code civil (convention franco-marocaine)

#### ■ Détermination des mesures transitoires en cas de changement de la loi matérielle

Selon l'article 9 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> août 1981, la dissolution du mariage est régie par la loi du pays dont les époux ont tous deux la nationalité. En cas de modification de

la loi étrangère désignée, il appartient à cette dernière de résoudre les conflits dans le temps.

En l'espèce, un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de deux époux marocains pour préjudice subi par l'épouse et a condamné le mari à lui verser un don de consolation, équivalent aux dommages et intérêts. Retenant que les deux parties étaient d'accord sur l'application du droit marocain, la cour d'appel a confirmé le jugement sauf en ce qui concerne le montant du don de consolation.

Au visa de l'article 9 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> août 1981 et de l'article 3 du code civil, la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel pour ne pas avoir « déterminé les mesures transitoires prévues par le nouveau code du statut personnel marocain ». En effet, en application de l'article 9 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> août 1981, le divorce des époux devait être soumis à la loi marocaine ; or, cette dernière avait été modifiée par le nouveau code du statut personnel marocain, publié le 5 février 2004, dont l'applicabilité était contestée par le mari : il appartenait à la loi marocaine de résoudre le conflit de lois dans le temps.

◆ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 déc. 2008, n° 07-18.851, *Agrour*

#### ■ Vérification de la régularité d'un jugement étranger

Une cour d'appel annule l'ordonnance de non conciliation et rejette les demandes de l'épouse, au motif que le divorce a été prononcé par une juridiction marocaine, que les règles de compétence de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 sont des règles de compétence directe et que le juge français, saisi postérieurement au juge marocain, ne pouvait que surseoir à statuer. Elle décide, enfin, que la juridiction française est incompétente pour apprécier une fraude à la loi marocaine commise devant la juridiction marocaine.

Ce raisonnement est condamné par la Cour de cassation pour laquelle « il appartenait [à la cour d'appel] de contrôler la régularité internationale de la décision étrangère dès lors qu'une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de la décision de divorce et partant de la dissolution du mariage était invoquée ». Il s'agit ici d'une solution classique puisque le juge aux affaires familiales a compétence pour vérifier la régularité d'un jugement étranger invoqué devant lui.

◆ Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 janv. 2009, n° 08-10.205, *Sadok*

### 84 Les obligations alimentaires

*L'obligation alimentaire fait l'objet d'un règlement communautaire.*

Le règlement du 18 décembre 2008 (CE) n° 4/2009 du Conseil, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires vise à améliorer le recouvrement effectif des pensions alimentaires.

Ce nouvel instrument communautaire prévoit des mesures qui répondent au recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union européenne en cas de litiges transfrontières. Le règlement comprend des dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois, la force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères. Il prévoit également la coopération entre les autorités judiciaires des États membres.

Son champ d'application s'étend à toutes les obligations alimentaires découlant des relations de famille ou des relations qui produisent des effets similaires.

Le règlement du 18 décembre 2008 désigne à titre principal la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier.

En matière de conflit de juridictions, le règlement prévoit plusieurs chefs de compétence. Sont ainsi compétentes « pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :

- la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou

– la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d’une action relative à l’état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d’une des parties, ou

– la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d’une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d’une des parties ».

Dans un nombre limité de cas, les parties peuvent désigner comme juge compétent les juridictions d’un État membre dans lequel l’une des parties a sa résidence habituelle, ou dont l’une des parties a la nationalité.

♦ *Règl. (CE) n° 4/2009, 18 déc. 2008, JOUE n° L 7, 10 janv. 2009*

**100 Le domaine de la loi applicable**

▷ Voir n° 84.

**■ Récapitulatif des taxes à acquitter par l’employeur d’un étranger**

Nature de l’autorisation de travail	Pour une première embauche avec un contrat de travail d’une durée de 12 mois et plus	Pour une première embauche avec un contrat de travail d’une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois
Carte de séjour temporaire « salarié » Certificat de résidence algérien « salarié »	900 € si le salaire est inférieur ou égal à 1,5 fois le Smic mensuel brut à temps plein  1 600 € si le salaire est supérieur à 1,5 fois le Smic mensuel brut à temps plein	—
Carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » (si employeur établi en France) Certificat de résidence algérien « travailleur temporaire » (si employeur établi en France)	—	70 € si le salaire est inférieur ou égal au Smic mensuel brut à temps plein  200 € si le salaire est supérieur au Smic mensuel brut à temps plein et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant  300 € si le salaire est supérieure à 1,5 fois le Smic mensuel brut à temps plein
Carte de séjour temporaire « scientifique » Certificat de résidence algérien « scientifique » Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » Certificat de résident algérien « profession artistique et culturelle »	900 € si le salaire est inférieur ou égal à 1,5 fois le Smic mensuel brut à temps plein  1 600 € si le salaire est supérieur à 1,5 fois le Smic mensuel brut à temps plein	70 € si le salaire est inférieur ou égal au Smic mensuel brut à temps plein  200 € si le salaire est supérieur au Smic mensuel brut à temps plein et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant  300 € si le salaire est supérieure à 1,5 fois le Smic mensuel brut à temps plein
Carte de séjour temporaire « salarié en mission » (si employeur établi en France)	1 600 €	300 €

**■ Emploi saisonnier**

Pour un emploi saisonnier (régime général ou franco-algérien), quelle que soit la durée du contrat de travail, la taxe due pour chaque embauche est de 50 € par mois de travail, complet ou incomplet.

- ♦ *C. étrangers, art. D. 311-18-1 et s. créés par D. n° 2009-2, 2 janv. 2009 : JO, 4 janv.*
- ♦ *Note d’information du ministère de l’immigration, 11 janv. 2009*

**Travail des étrangers**

**30 Versement de la redevance Anaem**

*Suppression de la redevance Anaem au profit de taxes.*

Le décret du 2 janvier 2009, pris en application de l’article 155 de la loi de finance 2009, a supprimé les redevances Anaem au profit de taxes dont le montant varie en fonction du statut sollicité, de la carte de séjour attribuée au ressortissant étranger, de sa durée de validité et, pour certains de ces titres, en fonction du salaire proposé. Ces nouvelles taxes sont applicables dès le 6 janvier 2009. Par conséquent, les imprimés Anaem (Cerfa n° 13662\*01) mis en ligne sur le site [www.immigration.gouv.fr](http://www.immigration.gouv.fr) ne sont actuellement plus utilisables et devraient être remplacés « dans les meilleurs délais ».

Une note d’information, publiée à l’attention des employeurs de salariés étrangers, récapitule, sous forme de tableau, les taxes à acquitter.

**69 Les conditions d’emploi et de rémunération**

*Les conditions de rémunération proposées à l’étranger doivent correspondre aux salaires versés dans l’entreprise pour un emploi similaire.*

Pour le tribunal administratif de Paris, si, lors de l’examen d’une demande d’autorisation de travail, l’administration doit vérifier que les conditions de rémunération proposées à l’étranger correspondent aux usages de la profession et qu’il ne subit ainsi aucune discrimination, il convient en premier lieu de vérifier le montant des salaires versés aux salariés déjà présents dans l’entreprise et occupant un emploi similaire.

♦ *TA Paris, 31 déc. 2008, n° 084668/5 et 0814674/5, Shaolin Pan*



## Visas d'entrée et de séjour

### 120 Les différents visas de court séjour de type C

*Mise à jour des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette visa.*

Une décision du Conseil modifie l'annexe 13 des instructions consulaires communes (ICC) relative au remplissage de la vignette visa pour adapter le droit communautaire. En effet, depuis 2006 et l'harmonisation des frais administratifs de traitement des demandes de visa (♦ *Déc. n° 2006/440/CE du Conseil, 1<sup>er</sup> juin 2006 : JOUE n° L 175, 29 juin*), les distinctions C 1 à C 5 qui indiquent les différentes périodes de durée de validité du visa ne correspondent plus à aucune des dispositions normatives des ICC. L'exemple 9 de l'annexe 13 des ICC prévoit donc désormais qu'il « s'agit d'un visa de court séjour à entrées multiples d'une durée de validité maximale de cinq ans. Dans l'exemple retenu la validité est fixée à trois ans ».

- ♦ *ICC mod. par Déc. n° 2008/972/CE du Conseil, 18 déc. 2008 : JOUE n° L 345, 23 déc.*

### 226 Compétence de principe des chefs de postes diplomatiques ou consulaires

*Précisions sur les missions des chefs de missions diplomatiques et des chefs de postes consulaires.*

Le pouvoir réglementaire a récemment précisé les missions des deux autorités compétentes pour délivrer les visas aux étrangers résidant habituellement dans leur circonscription consulaire (chefs de missions diplomatiques et chefs de postes consulaires). L'arrêt du 29 décembre 2008 liste quant à lui les pays et zones géographiques pour lesquels la compétence territoriale de ces autorités est étendue en dehors de cette circonscription afin qu'elles puissent traiter les demandes des étrangers invoquant des motifs imprévisibles et impérieux qui les ont empêchés de former la demande de visa dans la circonscription de résidence habituelle.

- ♦ *D. n° 2008-1176, 13 nov. 2008 : JO, 15 nov.*
- ♦ *Arr. 29 déc. 2008, NOR : MAEF0829151A : JO, 10 janv.*

### 211 Respect de la vie privée du demandeur de visa

*Le refus de délivrer un visa à l'étranger ayant conclu un Pacs avec un Français peut créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision au regard du droit à la vie privée et familiale.*

Après avoir jugé que la séparation résultant de la décision refusant le visa matérialisait la condition d'urgence, le juge des référés considère que le refus de délivrer un visa à un ressortissant chinois ayant conclu en mai 2007 un pacte civil de solidarité avec un ressortissant français crée un doute sérieux quant à la légalité de la décision à l'aune du moyen tiré de l'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'étranger. Ce dernier a en effet rencontré le ressortissant français en 2004, lequel a participé au financement de ses études lorsqu'il a dû retourner en Chine faute de pouvoir séjourner régulièrement en France.

- ♦ *CE, réf., 23 déc. 2008, n° 322354, Zhong*

### 324 L'existence d'un doute sérieux sur la légalité du refus de délivrance du visa

*Refus de visa opposés à la concubine et aux enfants d'un réfugié.*

Joignant deux requêtes déposées par un réfugié, le juge de l'urgence considère dans la première qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision refusant de délivrer un visa de long séjour à sa concubine et à leur enfant au motif que le dossier fait naître un doute sérieux en raison d'une erreur d'appréciation sur l'authenticité de l'identité de la compagne du réfugié et, par voie de conséquence, de leur enfant.

En revanche, le juge refuse de suspendre l'exécution de la décision refusant de délivrer un visa à deux enfants issus d'une précédente union au motif que la mère de ces derniers n'a pas été déchue de ses droits parentaux et que les extraits d'actes de naissance produits pour ces deux enfants semblent faux.

- ♦ *CE, réf., 8 déc. 2008, n° 321627, 321629, Osias*

### 335 Contrôle de l'erreur de droit

*Refus de visa fondé sur l'insuffisance des ressources.*

La commission de recours contre les décisions de refus de visa (la commission) fait une application exacte de l'article 5 de la Convention de Schengen en refusant un visa au motif que la demanderesse ne dispose pas de moyens suffisants. Elle bénéficie d'une pension de retraite trimestrielle de 450 euros et d'un compte bancaire sur lequel une somme de 400 euros est déposée ; en outre, sa fille et son gendre, qui ont deux enfants à charge, ne disposent que d'un revenu mensuel de 1 245 euros.

- ♦ *CE, 26 nov. 2008, n° 306879, Jalloul*

### 338 Exemple d'erreur manifeste d'appréciation

#### ■ Mise en doute de la sincérité de l'épouse étrangère et suspicions d'abus de faiblesse

La commission commet une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer un visa à une ressortissante camerounaise ayant épousé un Français en se fondant sur le manque de sincérité de celle-ci et l'abus de faiblesse à l'encontre de son époux alors que le dossier montre que son retour au Cameroun se justifiait par la maladie de son père et que les époux ont maintenu des liens. Si l'administration soutient que le handicap de l'époux ne lui a pas permis d'appréhender avec discernement la situation matrimoniale dans laquelle il s'est engagé, cette affirmation est contredite par les témoignages de membres de sa famille.

- ♦ *CE, 31 déc. 2008, n° 303622, Fort*

#### ■ Menace à l'ordre public écartée par le juge au bénéfice du risque de détournement du visa et de l'insuffisance de ressources

Le Conseil d'État estime que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant que la présence de l'étranger en France fait courir un risque à l'ordre public alors que les faits pour lesquels il a été condamné sont antérieurs à 1989 et qu'il n'a commis aucune infraction depuis. Toutefois, l'arrêt précise que la commission aurait pris la même décision en se fondant sur les seuls motifs non contestés d'insuffisance de ressources et de risque de détournement de l'objet du visa.

- ♦ *CE, 11 déc. 2008, n° 313494, Bounser*

## **DICTIONNAIRE PERMANENT Droit des étrangers**

**Fondateurs des Dictionnaires et Codes Permanents : Jean SARRUT et Lise MORICAND-SARRUT**

● Directeur général de la Rédaction : Jean-Jacques VÉRON ● Directeur de la Rédaction, département Droit spécialisé : Emmanuel de BAILLON

● Conseillère scientifique : Sylvia PREUSS-LAUSSINOTTE, docteur en droit, maître de conférences en droit public à l'université de Paris-X Nanterre, DEA de sociologie de l'EHESS ● Rédacteur en chef adjoint : Gaël RÉAUX ● Rédacteur spécialisé : Arnaud AUBARET

### **Avec la participation de :**

● Emmanuel AUBIN, maître de conférences de droit public à l'université de Poitiers, vice-doyen de la faculté de droit de Poitiers ● Lucile BARROS, DEA de droit communautaire, DEA de droit public ● Véronique BAUDET-CAILLE, docteur en droit ● Ivan BOEV, docteur en droit public, maître de conférences à l'université Robert Schuman, Strasbourg III ● Claudia CHARLES, DEA de droit public interne, permanente au GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) ● Isabelle DAUGAREILH, chargée de recherche au CNRS ● Nathalie FERRÉ, docteur en droit, maître de conférences en droit privé à l'université Paris-XIII ● Hélène GACON, DEA de droit international privé, avocate au barreau de Paris, chargée d'enseignement à l'EFB ● François JULIEN-LAFERRIÈRE, professeur agrégé de droit public, faculté Jean Monnet, université de Paris-sud ● Danièle LOCHAK, professeur de droit public à l'université de Paris-X Nanterre ● Jean Eric MALABRE, avocat ● Pierre MORISOT, Général de corps d'armée (CR), diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien auditeur de l'Institut des hautes études de la Défense nationale ● Yves PASCOUAU, chercheur, CDRE, université de Pau et des Pays de l'Adour ● Christophe POULY, docteur en droit, avocat au barreau de Paris ● Claire RODIER, maîtrise de droit privé, permanente au GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) ● Kamel SAÏDI, maître de conférence à l'université de Paris VIII Saint-Denis, avocat à la Cour ● Serge SLAMA, maître de conférences en droit public à l'université d'Evry-Val-d'Essonne, docteur en droit public (CREDOF, université Paris-X Nanterre) ● Catherine TEITGEN-COLLY, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

● Rédactrice en chef technique : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

© 2009 – ÉDITIONS LÉGISLATIVES

Sarl au capital de 1 920 000 € • SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE

- Gérant et directeur de la publication : Luc BARBIER
- Principal associé : ÉDITIONS LEFEBVRE SARRUT

■ Gibert Clarey Imprimeurs, 37170 Chambray-lès-Tours. Dépôt légal : février 2009. Imprimé en France.  
Commission paritaire : 0610 F 87045

Avance sur abonnement annuel 2009 : Mise à jour seule 94 € HT ; Bulletin seul 35 € HT ; Abonnement complet 129 € HT

**Cet envoi n° 2-2009 comprend 2 cahiers** – Cahier n° 1 : 20 pages – Cahier n° 2 : 4 pages





**ELnet.fr**

La Bibliothèque Permanente des Editions Législatives

**La meilleure arme**  
pour mes recherches juridiques !

À bientôt sur [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)  
ou contactez-nous au 01 40 92 36 06

**EL** EDITIONS  
LEGISLATIVES